

L' AIDE JURIDICTIONNELLE EN QUESTION

De nombreuses personnes me contactent afin de se renseigner sur la question de l'aide juridictionnelle, vieille institution qui remonte aux usages de l'Ordre des avocats avant de connaître une consécration législative par la *loi du 22 janvier 1851*.

Je m'en vais apporter par ce billet des éléments de définition sur la question (1), préciser les types de procédure pour lesquels les personnes intéressées peuvent bénéficier de l'aide juridictionnelle (2), aborder les conditions à remplir (3) les formalités à accomplir (4), les éventuels incidents en matière d'AJ (5) et les conditions d'acceptation de l'AJ par le cabinet (6).

1 - Qu'est-ce que l'aide juridictionnelle (AJ) ?

Originellement, les avocats étant rattachés au clergé, étaient souvent commis d'office pour la défense des indigents, des veuves et des orphelins. Une fois laïcisé, l'ordre des avocats a continué à appliquer ce principe jusqu'à l'intervention du législateur en 1851. Depuis lors, plusieurs textes de loi ont élargi et aménagé le régime « le droit d'accès gratuit à la justice ».

L'aide juridictionnelle suivant sa nouvelle appellation et dans sa forme actuelle (*Loi du 10 juillet 1991 et décret du 19 décembre de la même année*) est une mesure prise par l'Etat français pour permettre au justiciable (schématiquement la personne qui s'adresse à la justice ou est poursuivie devant une juridiction) qui ne dispose pas de ressources suffisantes, d'exercer ses droits en justice.

De manière concrète, cette aide prend plusieurs formes allant de la remise de frais dus au Trésor, la dispense de certains frais à la prise en charge totale ou partielle, par l'Etat des honoraires des auxiliaires de justice. L'auxiliaire de justice étant une qualification « *générique appliquée aux membres des professions diverses qui concourent à l'administration de la justice, soit principalement en assistant le juge dans l'exercice de ses fonctions (exemples : secrétaires, greffiers, experts, notaires, courtiers...), soit principalement par le soutien qu'ils apportent aux parties (qui en principe les choisissent en les représentant, assistant ou secondant diverses manières (avocat, avoué à la cour d'appel, avocat aux conseils, huissier)...* ».

S'agissant particulièrement des avocats, le justiciable peut être assisté et représenté par un Avocat devant les tribunaux.

Il est bien entendu que le terme « tribunaux » est très générique car en cas de recours contre une décision de justice en première instance, la procédure d'appel qui suit ou le pourvoi en cassation peuvent ouvrir le droit au justiciable de bénéficier d'une aide juridictionnelle.

2 - Dans quels types d'affaires l'AJ est acceptée ?

La loi de juillet 1991 que j'ai citée ci-dessus précise que l'aide juridictionnelle « *est accordée en matière gracieuse ou en contestation, en demande ou en défense devant toute juridiction* » (article 10).

Plusieurs modifications ont été apportées allant dans le sens de l'élargissement du domaine d'application de la loi que je vais rapidement souligner :

- La procédure d'audition de mineure prévue par l'article 388-1 du code civil (Loi de mars 2004)
- La procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité prévue par les 495-7 et suivants du code de procédure pénale
- Tout ou partie de l'instance ainsi que qu'en vue de parvenir, avant l'introduction de l'instance, à une transaction ou à un accord conclu dans le cadre d'une procédure participative prévue par le code civil (art. 2062 et suivants et 1452 et suivants du code de procédure civile)
- Le divorce par acte sous signature privée contresigné par avocats, déposé au rang des minutes d'un notaire
- Depuis la réforme de 2005 (Loi du 4 juillet), l'aide juridictionnelle peut également être accordée à l'occasion de l'exécution sur le « territoire français, d'une décision de justice ou de tout autre titre exécutoire, y compris s'ils émanent d'un autre Etat membre de l'Union européenne à l'exception du Danemark ».
- La loi du ...précitée stipule par ailleurs que « l'aide juridictionnelle s'applique de plein droit aux procédures, actes ou mesure d'exécution des décisions de justice obtenues avec son bénéfice, à moins que l'exécution ne soit suspendue plus d'une année pour une cause autre que l'exercice d'une voie de recours ou d'une décision de sursis à exécution.

Ces procédures, actes ou mesures s'entendent de ceux qui sont la conséquence de la décision de justice, ou qui ont été déterminés par le bureau ayant prononcé l'admission ».

Il convient de préciser que l'aide juridictionnelle n'est susceptible d'être accordée qu'en cas de procédure judiciaire. Ainsi, toutes les prestations de conseils, telle une consultation juridique auprès d'un cabinet, ne sont pas prises en charge au titre de l'aide juridictionnelle.

3 - Les conditions pour en bénéficier

L'aide peut être accordée de manière totale ou partielle en fonction du niveau des ressources de la personne qui en fait la demande. J'ouvre rapidement une parenthèse pour signaler qu'une personne morale à but non lucratif ainsi qu'un syndicat de copropriétaires (*Loi juillet*

1965) et ne justifiant pas de ressources suffisantes peut aussi bénéficier de l'aide juridictionnelle.

En fonction de ses revenus, l'aide juridictionnelle peut être totale ou partielle. Dans le premier cas, les honoraires de l'Avocat et de l'huissier sont pris en charge en totalité par l'Etat, ce qui veut dire que les dépenses liées à la procédure seront payées directement par l'Etat. Tandis que dans le second, les honoraires de l'Avocat et de l'huissier sont répartis entre le justiciable et l'Etat à hauteur du pourcentage déterminé par la décision d'aide juridictionnelle.

S'agissant de l'avocat, il sera alors établi un projet de convention d'honoraires avec le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle partielle. Cette convention devant être soumise au Bâtonnier de son ordre.

Il est important de vérifier dans le cas de certaines personnes n'ayant pas les ressources suffisantes, s'il elles ne bénéficient pas d'une assurance de protection juridique leur permettant de couvrir des dépenses judiciaires.

Cela étant, un rapide survol des autres conditions est nécessaire. Il s'agit de :

- La nationalité française de la personne qui en fait la demande ou de celle qui est ressortissante d'un État membre de la communauté européenne.
- La possibilité pour les personnes de nationalité étrangère résidant habituellement et régulièrement en France pour être également admises au bénéfice de l'aide juridictionnelle. Cela s'entend aussi de la procédure devant la cour nationale d'asile.
- L'exemption en faveur des étrangers mineurs ou témoins assistés, mis en examen, prévenus, accusés, condamnés ou parties civiles, etc.

4 - Les formalités à remplir

Pour parvenir à l'admission au bénéfice de l'aide juridictionnelle, la personne en faisant la demande devra constituer dossier d'aide juridictionnelle. Ce dossier peut être retiré auprès du Tribunal de Grande Instance ou du Tribunal d'Instance ainsi que dans certaines mairies.

Avec le développement de l'internet, les documents relatifs à l'aide juridictionnelle peuvent également être téléchargés en ligne. Il s'agit du dossier d'aide juridictionnelle, la notice d'information et l'attestation sur l'honneur qui accompagne le dossier.

Il est important de noter que la constitution du dossier est capitale dans la décision d'admission ou de rejet de la demande. Ce qui signifie qu'un certain nombre de documents et de justificatifs doivent être impérativement être annexés au dossier de demande d'aide juridictionnelle.

Par ailleurs, il reviendra au justiciable, la personne qui fait la demande de l'aide juridictionnelle, de désigner un avocat, s'il en a rencontré et que ce dernier a donné son accord pour l'assister.

En revanche, si le justiciable ne connaît pas d'Avocat ou dans l'hypothèse où son Conseil habituel n'accepte pas d'intervenir au titre de l'aide juridictionnelle, il devra simplement se contenter de remplir son dossier en produisant tous les justificatifs nécessaires et de déposer le dossier au Bureau d'Aide Juridictionnelle du Tribunal compétent.

Le Bureau fera le nécessaire par la suite en vue de la désignation d'un Avocat devant l'assister.

Pour le déroulement de la suite de son affaire, une fois que l'avocat aura été désigné, le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle devra se rapprocher de lui, formaliser la démarche de prise de rendez-vous et lui fournir éventuellement les pièces nécessaires à la procédure.

5 - Les incidents en matière d'AJ

Le bénéfice de l'aide juridictionnelle, qu'elle soit totale ou partielle, peut être sujet à la survenance d'événements postérieurs, non prévus au départ, d'où le terme d'incidents.

Ces incidents sont de plusieurs ordres et peuvent être présentés en quatre (4) grands points :

a. La caducité et le retrait de l'aide juridictionnelle

Lorsque le dossier d'aide juridictionnelle a été admis au bénéfice de la personne qui en fait la demande, la loi précise (en particulier *l'article 54 du décret du 19 décembre 1991*) que dans l'année de la notification de l'aide, elle devra saisir la juridiction. Le cas échéant, c'est à dire que lorsque l'instance en vue de laquelle l'admission à l'aide a été accordée n'a pas été saisie, l'aide juridictionnelle devient caduque.

Quant au retrait, il est une sanction à l'encontre de la personne ayant bénéficié de l'aide juridictionnelle sur la base de déclarations ou de pièces inexactes. Cette fois-ci, quelque soit les actes posés pour l'avancement de l'affaire, l'aide juridictionnelle peut être retirée, sans préjudice de sanctions pénales à encourir.

b. Le changement de situation financière

Tout au début de ce billet, j'ai rappelé la *loi du 10 juillet 1991* qui mentionne spécifiquement le fait que le bénéficiaire de l'Aide juridictionnelle est celui qui ne dispose pas de ressources suffisantes pour pouvoir exercer ses droits en justice.

Ainsi, lorsque le bénéficiaire antérieur d'une aide juridictionnelle venait voir sa situation financière s'améliorer, c'est-à-dire qu'il retourne meilleure fortune soit par les fruits d'un travail, les fruits d'une succession, etc. ladite aide apportée par l'Etat peut soit être diminuée en proportion des nouveaux revenus, soit être retirée.

Il est à noter que l'inverse est aussi vrai, en ce sens qu'une personne bénéficiant d'une aide juridictionnelle partielle dans un premier temps, peut se retrouver dans une situation de précarité financière justifiant le passage à l'aide juridictionnelle totale.

Dans tous les cas, le Bureau d'aide juridictionnelle examine régulièrement les dossiers pour apprécier du maintien, de la diminution ou du retrait de l'aide accordée.

c. La défaillance de l'avocat dans l'exécution de sa mission

Pour une raison ou une autre, un avocat désigné pour assister un bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, ne puisse accomplir sa mission. Plusieurs raisons peuvent justifier la défaillance de l'avocat dans l'accomplissement de sa mission.

Il peut s'agir, soit par exemple que l'avocat ne pose aucun acte professionnel, soit il se comporte avec désinvolture dans la gestion du dossier ou envers ses confrères, soit il ne se présente à l'audience.

C'est un manquement aux principes essentiels de la profession d'avocat et susceptible d'engager sa responsabilité.

Cette situation peut donner lieu à la succession d'un nouvel avocat. Pour bénéficier des services de cet autre avocat au titre de l'aide juridictionnelle, le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle devra écrire au Bâtonnier pour y pourvoir.

d. Le changement d'avocat

Il est la conséquence directe du cas précédent et pour toute autre cause rendant impossible la poursuite de la mission par l'avocat auprès du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle.

Il s'offre deux possibilités aux avocats intervenant dans le dossier. Soit, le 1er avocat qui avait la charge du dossier écrit au Bureau d'aide juridictionnelle pour signifier qu'il est d'accord avec le changement intervenu dans la prise du dossier par un autre confrère, soit le second avocat envoie une lettre d'acceptation de ladite aide au Bureau d'aide juridictionnelle, précisant qu'il vient en remplacement du premier avocat désigné au titre de l'aide juridictionnelle.

Du point de vue du premier avocat, sur la base des diligences effectuées, il peut être appelé au partage de l'aide juridictionnelle avec le second avocat. Ces questions sont réglées par l'office du Bâtonnier, alors intervenant pour trancher les éventuelles difficultés liées à l'aide.

Il est important de souligner que souvent, les justiciables ne parviennent pas à trouver un avocat acceptant de reprendre la mission dans de telles circonstances, ce qui a des répercussions sur les délais d'audience. Ainsi, dans les affaires nécessitant la présence d'un avocat, le justiciable devra se présenter le jour de son audience et faire part au juge de ses difficultés et de l'état d'avancement de ses démarches. Ce qui lui permettra d'obtenir un renvoi et la possibilité de trouver un avocat pour l'assister dans le cadre de l'aide juridictionnelle.

6 - Les conditions d'acceptation de l'AJ par le cabinet

La première condition est que l'affaire pour laquelle le justiciable bénéficie ou entend bénéficier d'une aide juridictionnelle entre dans le périmètre du domaine de compétence du cabinet. Ainsi, pour une question de droit de l'animal ou de droit maritime, le cabinet ne saurait s'engager. Toutefois, il peut aider en orientant le justiciable dans la recherche de l'avocat répondant à ses besoins.

Cette condition essentielle étant réglée, le cabinet apprécie la charge de travail pour pouvoir endosser une affaire qui ne puisse souffrir un retard en raison des engagements et affaires en cours. La raison étant simple : être efficace et répondre avec satisfaction aux exigences de prise en charge et de gestion d'un dossier.

L'une des conditions est la sensibilité par rapport au cas que soumet le client. Face à l'injustice, à l'oppression dont sont souvent victimes la couche de la population bénéficiant de

l'aide juridictionnelle, le cabinet fait de son mieux pour être utile et apporter sa contribution en accompagnant ces catégories de justiciables.

Maître Rigo-Beyah Parsé, Avocat

Tour Europa – Cité Ultramarine, 103 avenue de l'Europe
94320 – Thiais (France)
Téléphone : + 33 616 401 605

<https://www.rigo-parse-avocat.com>

Intersection RN 6 & rue Mgr Grandin, BP : 3070
BANGUI (République Centrafricaine)
Téléphone : (236) 75 05 14 70